

Decret n° 2021-08  
du 6 janvier 2021

**décret portant approbation des statuts de la Société nationale  
« Société des Mines du Sénégal » (SOMISEN-SA)**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

La loi n°2020-31 du 06 novembre 2020 a autorisé la création de la société nationale « Société des Mines du Sénégal » (SOMISEN-SA).

Cette nouvelle société s'occupe des participations de l'Etat dans les sociétés minières ainsi que des fonctions commerciales et de marketing des opérations minières tandis que l'administration en charge des mines se recentre davantage autour des fonctions régaliennes de prospection, de promotion, de réglementation et de contrôle de l'activité minière.

Conformément à la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, la SOMISEN-SA est définie comme « une société par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'État et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'État est supérieure à 50% du capital social ».

Les statuts de la SOMISEN-SA sont conformes aux dispositions de la loi 90-07 précitée et du décret 88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000 F) francs CFA. Il est divisé en 1000 actions, d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA, chacune entièrement souscrite en numéraire par l'État.

Le conseil d'administration comprend des représentants de la Présidence de la République, des ministères concernés et, le cas échéant, de tout autre organe public détenant une participation au sein de la Société.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre des Mines et de la Géologie**



**Décret n° 2021-08**

**portant approbation des statuts de la Société nationale « Société des Mines du Sénégal » (SOMISEN-SA)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU** la Constitution ;
- VU** l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA ;
- VU** la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;
- VU** la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des Fonctionnaires, modifiée ;
- VU** la loi n°97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
- VU** la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU** la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU** la loi n°2020-07 du 26 février 2020 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2020-31 du 06 novembre 2020 autorisant la création de la société nationale Société des Mines du Sénégal ;
- VU** le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
- VU** le décret n°77-80 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, des fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié ;
- VU** la loi n°84-64 du 16 août 1984 relative à la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ;
- VU** le décret n°88-1725 du 22 décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales ;
- VU** le décret n°2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des Directeurs généraux ou Directeurs, des Présidents et membres des Conseils d'Administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics ;
- VU** le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;
- VU** le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU** le règlement de droit comptable des Etats de l'UEMOA et le plan comptable général commun à tous les Etats de l'Union dénommé Système Comptable ouest africain (SYSCOA) ;
- VU** le décret n°2020-2098 du 01 novembre 2020 portant nomination des Ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

- VU** le décret n°2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU** le décret n°2020-2202 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- Sur le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

**DECRETE :**

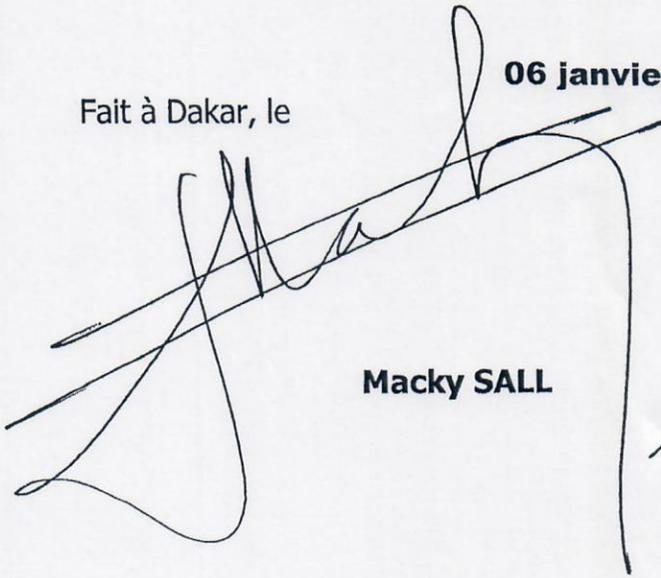
**Article premier.** – Le présent décret approuve les statuts de la société nationale « Société des Mines du Sénégal » (SOMISEN-SA).

Ces statuts sont annexés au présent décret.

**Article 2.-** Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

**06 janvier 2021**



**Macky SALL**

# **SOCIETE DES MINES DU SENEGAL**

**EN ABREGE "SOMISEN-SA"**

**SOCIETE ANONYME AVEC PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ET DIRECTEUR GENERAL**

**CAPITAL SOCIAL : 10.000.000 DE FRANCS CFA**

---

## **STATUTS**

---

### **TITRE PREMIER. - FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE - DUREE**

#### **Article premier. Forme de la Société**

La Société des Mines du Sénégal, société par actions de droit privé dont la création a été autorisée par la loi n°2020-31 du 06 novembre 2020, est régie par :

- les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA révisé et entré en vigueur le 05 mai 2014 ;
- et les présents statuts.

#### **Article 2.- Objet social**

La Société des Mines du Sénégal a pour objet :

- la gestion de la participation de l'État dans les opérations minières ;
- la commercialisation des produits miniers revenant à l'État ;
- la détention, seule ou en association, de titres miniers ;
- la mise en œuvre des décisions et orientations de l'État en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés minières ;
- la participation aux négociations entre l'État et les sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'État et de toute autre société où cette participation est envisagée ;
- la représentation de l'État, aux côtés des tutelles technique et financière, aux assemblées d'actionnaires et au sein des organes de gestion ou de surveillance de ces sociétés minières ;
- l'examen de la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés minières ;
- l'évaluation régulière de la valeur de la participation de l'État dans ces sociétés et la formulation de recommandations de l'État actionnaire sur ces sujets ;
- le développement de stratégies de paiement et de valorisation des dividendes de l'État dans ces sociétés minières ;

### **Article 3.- Dénomination**

La société prend la dénomination sociale suivante : « Société des Mines du Sénégal » en abrégé « SOMISEN-SA ».

Sur tous les actes et documents de la société, la dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles de la mention « Société des Mines du Sénégal » ou SOMISEN-SA et de l'indication de son mode d'administration, de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

### **Article 4.- Siège social**

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal).

Il pourra être transféré à un autre endroit de la même ville par décision du conseil d'administration de la société.

Il pourra être transféré en toute autre ville du Sénégal par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui modifie les statuts en conséquence.

Le dirigeant social est assujéti à l'obligation de respecter la transcription dans tous les documents sociaux des mentions ci-dessus énumérées.

### **Article 5.- Durée**

La durée de la société est de 99 ans, à compter du jour de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

## **TITRE II.- CAPITAL SOCIAL — ACTION**

### **Article 6.- Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA. Il est divisé en 1000 actions, d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement souscrite en numéraire par l'État.

Pendant toute la durée de vie de la société, la participation directe de l'État est supérieure à 50% du capital.

## **Article 7.- Augmentation et réduction de capital**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par conversion de créances liquides et exigibles sur la société, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par incorporation de l'écart de réévaluation, soit par incorporation de fonds de dotation, de réserves, de primes assimilables à des réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les actions nouvelles créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Le capital social peut être réduit, soit par diminution du nombre des actions, soit par diminution de leur valeur nominale.

Les augmentations ou réductions du capital sont autorisées par décret après avis du Comité Consultatif du secteur parapublic.

Elles peuvent être proposées par le Conseil d'administration de la société, sur le rapport des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire en délibère dans les conditions prévues à l'article 32 des présents statuts.

## **Article 8.- Libération des actions**

Lors d'une augmentation du capital, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent, sous peine de nullité, être libérées du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un (1) mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception et par un avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions aux dates fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont de pleins droits, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

## **Article 9.- Forme des actions**

Les actions entièrement libérées sont établies exclusivement sous la forme nominative ; elles sont matérialisées par un certificat ou des titres indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Les titres représentatifs de ces actions sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature du Président du Conseil

### **Article 10.- Transmission des actions**

Les actions ne peuvent être détenues que par l'État ou des personnes morales de droit public. Elles ne sont pas négociables.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 6 des présents statuts, l'État peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public.

Les actions pour être transmissibles doivent être libérées. Sous peine d'inopposabilité à la société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

### **Article 11.- Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 12.- Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, a une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires sont représentés dans les organes délibérants et d'administration conformément aux articles 15 à 25 des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale obligent tous les actionnaires conformément à l'article 32 ci-dessous.

## **TITRE III. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **Article 13. - Organes dirigeants**

La Société est administrée par un Conseil d'administration et un Directeur général dans les conditions prévues à cet effet par des lois et règlements en vigueur ainsi que les dispositions des articles 15 à 25 des présents statuts.

### **Article 14.- Composition du Conseil d'administration**

La société est administrée par un Conseil d'administration composé :

... (1) représentant de la Présidence de la République :

1

- un (1) représentant du Ministre en charge de l'Économie ;
- un (1) représentant du Ministre en charge des Mines ;
- un (1) représentant du Ministre en charge des Collectivités territoriales ;
- un (1) représentant du Ministre en charge de l'Industrie ;
- un (1) représentant du Ministre en charge de l'Artisanat ;
- un (1) représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- un (1) de l'Associations des Maires du Sénégal.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste également aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans renouvelables sans limitation; toutefois le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'administration, sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le Président du Conseil d'administration.

L'Administrateur désigné à la suite de cette procédure achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les représentants ci-dessus indiqués sont désignés par l'autorité dont ils relèvent.

Le Président du Conseil d'administration peut en outre inviter aux séances du Conseil, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont les compétences sont requises sur un sujet déterminé.

Le secrétariat des réunions est assuré par le Directeur général ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 15.- Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins, trois (03) fois par exercice.

Le Conseil d'administration se réunit dans un délai d'un (01) mois sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande qui lui sera faite par un administrateur membre de droit représentant l'État ou l'un des commissaires aux comptes.

Il se réunit obligatoirement dans la ville où la société a son siège.

Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par lettres recommandées, avec avis de réception, par télégramme, télex, télécopies ou par courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion et précisant les points figurant à l'ordre du jour.

Le Contrôleur financier doit recevoir quinze (15) jours au moins avant la séance du Conseil les documents prévus à l'article 31 de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

après :

- si tous les membres ont été régulièrement convoqués,
- et si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur par mandat, par lettre, télégramme, télex ou télécopie, envoyés à la société deux (02) jours francs au moins avant la date de la réunion et chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance qu'une seule procuration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Secrétaire de séance.

Il est tenu un registre côté et paraphé des procès-verbaux.

Le président du Conseil d'administration signe les procès-verbaux.  
Les procès-verbaux doivent mentionner, notamment :

- les administrateurs présents représentés ou absents non représentés ;
- la présence ou l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale ;
- la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou en partie à la réunion ;
- la date et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour ;
- le résumé des débats et interventions ;
- les observations du Contrôleur financier ou de son représentant ;
- les décisions prises avec l'indication nominative des votes « pour » et « contre ».

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis à la diligence de ce dernier aux ministres de tutelle et au Contrôleur financier dans les quinze (15) jours suivants la réunion de même que les délibérations du Conseil d'administration.

### **Article 16.- Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration fixe les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration, et exerce un contrôle permanent sur la gestion du Directeur général.

Il délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la société notamment :

- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- les budgets et comptes prévisionnels ;
- les prises de participation financière ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- les projets de règlement intérieur ;
- les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement.

Il veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'entreprise présentés par le Directeur général.

Le Conseil est informé des directives présidentielles, notamment celles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'entreprise, et délibère chaque année sur son rapport du Directeur général relatif à l'application des directives.

### **Article 17.- Sanctions**

En cas d'irrégularités ou de carences caractérisées, le Conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret motivé ; le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (06) mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'administration est constitué.

Le Conseil d'administration provisoire délibère sur les affaires de la société.

Il ne peut procéder, toutefois, ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine, ni à des prises de participations financières.

En cas d'irrégularités ou de carences imputables à un administrateur représentant l'État, il est procédé par décision motivée à sa révocation, sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

### **Article 18.- Dispositions particulières au mandat des administrateurs**

Les administrateurs de l'État, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'administration.

Interdiction est faite aux administrateurs représentant l'État de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par la société pour son compte ou par un organisme dans lequel celle-ci aurait une participation financière.

Toutefois, à titre exceptionnel, une décision expresse du Président de la République peut déroger aux dispositions du présent alinéa.

### **Article 19.- Allocation du Conseil**

L'Assemblée générale des actionnaires alloue aux membres du Conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence fixés par les lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations fixes et proportionnelles entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

### **Article 20.- Conventions réglementées**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général doivent être soumises au Conseil d'administration.

1

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un Directeur général est directement, indirectement intéressé ou dans lesquels il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur général de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur général, administrateur général adjoint, Directeur général ou Directeur général adjoint de la personne contractante.

L'administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne prend pas part au vote de l'autorisation sollicitée. Le président du Conseil d'administration doit, d'une part, aviser le ou les commissaires aux comptes dans le délai d'un (01) mois à compter de la convention, et, d'autre part, soumettre cette convention à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé conformément à la procédure prévue par les articles 502 à 505 de l'Acte Uniforme.

Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article 439 de l'Acte Uniforme.

### **Article 21.- Conventions interdites**

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, au Directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et autres personnes interposées de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

### **Article 22.- Cautions, avals et garanties**

Les cautions, avals et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur général à donner des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, la garantie à première demande de la société ne peut être donnée.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un (01) an pour les engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions des alinéas qui précèdent, le Directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande, au nom de la société sans limite de montants. Le Directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent.

Si les cautions, avals, garanties ou garanties à première demande ont été données pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance ; à moins que le montant de l'engagement invoqué excède à lui seul l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'administration prise en application des dispositions du présent article.

### **Article 23.- Le Président du Conseil d'administration**

Sur proposition du Président de la République, le Conseil d'administration élit en son sein son président. Ce dernier ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique de la société.

La rémunération et les avantages du Président du Conseil d'administration ne peuvent excéder ceux fixés par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 24.- Directeur général**

La société est dirigée par un Directeur général. Il est nommé après avis du Ministre chargé de la tutelle technique par décret.

Il assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Il a qualité d'employeur du personnel de l'entreprise au sens du Code du Travail. II assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants.

Il veille à l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses.

Il représente la société en justice.

Il présente annuellement les états financiers commentés au conseil d'administration, un rapport social, qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel y compris au Directeur général.

Le Directeur général perçoit une rémunération dont le montant ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent sont fixés par les lois et règlements en vigueur.

1.

## TITRE IV.- CONTROLE

### Article 25.- Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire nomme pour une durée de six (06) exercices sociaux deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants dans les conditions fixées aux articles 702 et suivants de l'Acte Uniforme de l'O.H.A.D.A relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions des articles 710 et suivants de l'Acte Uniforme précité.

Le mandat du commissaire aux comptes peut être reconduit.

Toutefois, dans les cas où il aura été établi qu'un commissaire aux comptes n'a pas accompli les diligences minimales fixées par l'Acte Uniforme, le Conseil d'administration de la société est tenu de proposer à l'Assemblée générale son remplacement.

La Chambre des Entreprises Publiques, l'Inspection générale d'État et le Contrôleur financier peuvent sur leur demande se faire communiquer les rapports et les dossiers de travail du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice. Le commissaire aux comptes signale à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission. En outre, il révèle au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité soit engagée.

Sous réserve de ce qui suit, le commissaire aux comptes, ainsi que ses collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place, toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société. Le montant des honoraires est fixé globalement, quel que soit le nombre des commissaires qui se répartissent entre eux ces honoraires.

1.

## **TITRE V.- ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 26.- Nature et composition**

L'assemblée générale est composée au moins des membres du conseil d'administration.

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toute modification du capital ou des statuts.

Les autres assemblées sont dans tous les cas des assemblées générales ordinaires.

Les membres observateurs du Conseil d'administration assistent également aux assemblées générales en qualité d'administrateurs avec voix consultative.

Le Directeur général de la société et le Contrôleur financier ou son représentant assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Enfin, le Président du Conseil d'administration, qui préside l'assemblée générale, peut inviter à participer à celle-ci, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence paraît utile.

### **Article 27.- Délai et mode de convocation — lieu de réunion**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'administration.

L'assemblée générale est également convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il n'est requis par les ministres de tutelles ou le Contrôleur financier ou les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions.

Les assemblées générales réunies sur première convocation, ne peuvent, quel que soit la nature, se tenir avant le seizième (16<sup>ème</sup>) jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales réunies sur deuxième (2<sup>ème</sup>) convocation peuvent être tenues dès le huitième (8<sup>ème</sup>) jour suivant l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, télégrammes, télex, télécopie ou courrier électronique. Elle précise la nature, l'ordre du jour et les jours, heures et lieu de réunion.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la ville où est fixé le siège social.

### **Article 28.- Ordre du jour, procès-verbaux**

L'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration.

A chaque assemblée, sont tenus une feuille de présence et un procès-verbal.

La feuille de présence mentionne les prénoms et noms, domiciles et qualités des présents. Cette feuille, dûment émargée par les présents et certifiée exacte par le Président du Conseil d'administration, est déposée au siège social.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé par le président secrétaire de séance.

### **Article 29.- Effets des délibérations**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux présents statuts, obligent tous ses actionnaires.

### **Article 30.- Quorum et majorité**

Pour délibérer valablement, les membres de l'assemblée générale présents ou représentés, doivent sur première convocation, représenter la majorité des membres de ladite assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par les présents statuts, et les délibérations sont valablement prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix.

Pour le décompte des voix dans les assemblées, le principe d'un membre une voix est appliquée. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

### **Article 31.- Pouvoirs de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- discuter, approuver ou redresser les comptes et statuer sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- approuver ou désapprouver les conventions visées à l'article 21 des présents statuts ;
- donner quitus aux administrateurs ;
- nommer ou révoquer le ou les commissaires aux comptes et leur donner quitus ;
- proposer toute modification des statuts ;
- veiller à l'application par la société des directives du Président de la République ;
- confirmer au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués au Conseil.

1

## **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL — ETABLISSEMENT COMMUNICATION DES ETATS FINANCIERS**

### **Article 32.- Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **Article 33.- Établissement et communication des états financiers**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Il établit également un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les documents sont présentés à l'assemblée générale de la société qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Les états financiers, une fois approuvée par l'assemblée générale ordinaire sont transmis dans un délai d'un (01) mois accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, aux autorités de tutelle, au Contrôleur financier et à la Chambre des Entreprises Publiques.

## **TITRE VII. RESSOURCES ET PERSONNEL**

### **Article 34.- Les Ressources**

L'Etat met à la disposition de la Société nationale « Société des Mines du Sénégal » (SOMISEN-SA), les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation de son objet.

### **Article 35.- Le Personnel**

Le personnel de la société, à l'exception des fonctionnaires détachés est régi par le Code du Travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tout fonctionnaire en détachement dans la société demeure soumis à son statut d'origine. Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont il peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé. Il peut en outre bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévu par le règlement ou la convention collective.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du Conseil d'administration de la société sont fixées par décret.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel y compris les dirigeants des organismes visés ci-dessus sont approuvés par le Président de la République.

1

## **TITRE VIII.- CONSERVATION DES ARCHIVES — DISSOLUTION — LIQUIDATION**

### **Article 36.- Conservation**

La société a l'obligation de conserver les archives et pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix (10) ans ; le non-respect de ces dispositions constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du Directeur général et des agents concernés devant la Cour de discipline financière.

### **Article 37.- Dissolution et liquidation**

La dissolution et la liquidation de la société sont prononcées et organisées conformément aux dispositions de la loi n°84-64 du 16 août 1984.

### **Article 38.- Contestation et Election de domicile**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises au Tribunal Grande Instance de Dakar.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal Grande Instance de Dakar et toutes assignations et significations seront délivrées à ce domicile élu.

Fait à Dakar, le